



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Romain-d'Urfé (42)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3040

Avis conforme délibéré le 5 mai 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 4 et le 5 mai 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaïgnoux, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3040, présentée le 7 mars 2023 par la commune de Saint-Romain-d'Urfé (42), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 mars 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Loire en date du 24 avril 2023 ;

Considérant que la commune rurale de Saint-Romain-d'Urfé (Loire), située en zone de montagne dans le Massif des Bois Noirs, comprend une population de 239 habitants¹ pour une superficie de 1 522,9 ha, qu'elle est couverte par un PLU², ainsi que par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Roannais³ et qu'elle appartient à la communauté de communes du Pays d'Urfé ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet :

- l'ajustement de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 de la zone AUE des Machabrées concernant la desserte interne de la zone d'activités,
- la modification du règlement de la zone AUE, notamment les règles relatives au coefficient d'emprise au sol, afin de le faire évoluer de 0,6 à 0,7 pour majorer jusqu'à 20 % les possibilités de construction.

Considérant que sur le plan environnemental, le territoire communal est concerné par le site Natura 2000 au titre de la directive habitat « Ruisseaux du Boën, du Ban et Font d'Aix », deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I et une de type II mais que les modifications mineures envisagées ne sont pas susceptibles d'impact négatif supplémentaire significatif sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'ajustement de l'OAP de ce secteur concerne uniquement la desserte interne de la zone et ne modifie pas le repérage et la protection de la zone humide en tant que « Zone humide patrimoniale à préserver », n'entraînant pas d'incidence notable sur la préservation des zones humides.

Considérant que la réalisation physique de la Zac a débuté et qu'une partie des aménagements est déjà réalisée ; que l'OAP prévoit qu' « une nouvelle station d'épuration propre à la ZAC et dûment dimensionnée sera donc réalisée »

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Romain-d'Urfé (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Romain-d'Urfé (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R. 104-33, R. 104-36 et R. 104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

1 Recensement communal de 2020.

2 Approuvé le 29 août 2008.

3 Approuvé le 4 avril 2012.